

fice paisible, à bénéfice aussy paisible, ny chargez l'un et l'autre d'aucune pension, et non d'autre ny autrement, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, mesme jurer qu'en ce que dessus il n'est intervenu et n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ny autre paction illicite et généralement etc. Promettant. etc. obligeant. etc.

Fait et passé à Paris, en l'étude de Jousse, notaire, l'an mil sept cent quatre, le seiziesme jour d'avril avant midy et ont signé la minutte desdites présentes demeurée audit Jousse, notaire.

Signé : LÉVESQUE, JOUSSE.

Le dix-septieme avril mil sept cent quatre, l'acte cy-dessus notté, insinué et enregistré au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de par le greffier soussigné présenté par le sieur de Nangy, y dénommé; dont acte.

Signé : BATELLIER.

Scellé ledit jour, R. 6 s. Signé : JOLY.

Registré et insinué à Langres, au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, le vingt-cinq aoust mil sept cent quatre.

Signé : ROUILLANT.

Contrôlé à Langres pour l'insinuation le vingt-cinq aoust mil sept cent quatre. Reçu quinze solz.

Signé : RICHARD, *pour l'absence du commis.*

(Archives de la Côte d'Or, série H. Prieuré de Larrey.)

VI

4 août 1707. — Décret d'extinction du prieuré de Saint-Martin-Longueau et d'union au séminaire de Beauvais des revenus d'icelluy aux charges y portées.

Toussaint, prestre de la sainte Église romaine, du titre de Saint Calixte, cardinal de Janson-Forbin, évesque, comte de Beauvais, vidame de Gerberoy, pair et grand aumônier de France, à tous présens et à venir, salut. Veu les lettres patentes données à Versailles, au mois de juillet mil sept cent cinq Veu aussy la requeste à nous présentée par Maistre le Pays, prestre de la Congrégation de la mission, supérieur et autres

prestres de ladite Congrégation, directeurs dudit séminaire de Beauvais, à fin d'extinction du titre du prieuré simple de Saint-Martin-Longueau de nostre diocèse (auquel séminaire est unie la manse conventuelle de ladite abbaye) et d'union des fruits et revenus dudit prieuré à la manse dudit séminaire, sans préjudice toutefois de la jouissance desdits fruits et revenus par le titulaire dudit prieuré pendant sa vie ; nostre ordonnance estant au bas de ladite requête du troisieme juin dernier, portant que ladite requête serait communiquée à nostre promoteur, les conclusions de nostre dit promoteur en date dudit jour, nostre ordonnance intervenue sur lesdites conclusions, le quatrieme dudit mois, portant que les parties intéressées seraient appelées à la huitaine, devant Messire René de Mornay-Monchevreul, prestre, docteur de Sorbonne, abbé commandataire de l'abbaye de Nostre-Dame d'Ourscamp, nostre vicaire général, pour estre procédé avec elles à l'information de la commodité ou incommodité de la suppression requise pour ce fait et communiqué à nostre dit promoteur, estre ordonné ce que raison ; l'exploit d'assignation donnée en conséquence de nostre dite ordonnance par Dupré, sergent, le neufviesme dudit mois de juin, contrôlé à Beauvais le dixiesme par Morel, à Maistre Jean de la Croix, abbé commendataire de ladite abbaye de Saint-Symphorien, et autre exploit d'assignation du huitiesme dudit mois de juin, fait par ledit Dupré, contrôlé à Beauvais le neufviesme, par Pulleu, donnée à Maistre Marc-Antoine Hersan, prieur commendataire du prieuré simple de Saint-Martin-Longueau, pour estre procédé avec eux devant ledit sieur de Mornay à l'information de la commodité ou incommodité de l'extinction du titre dudit prieuré et de l'union requise par lesdits supérieur et directeurs dudit séminaire, des fruits et revenus dépendans dudit prieuré à la manse dudit séminaire. Le jugement rendu sur lesdits exploits par ledit sieur de Mornay, le huitiesme juillet dernier, tant avec ledit sieur abbé de Saint-Symphorien, qu'avec ledit sieur Hersan, prieur dudit prieuré, par lequel ledit sieur de Mornay a donné acte de la déclaration faite par Maistre Jean Chastelain, procureur dudit sieur de la Croix, abbé de Saint-Symphorien, et en vertu de la procuration passée par ledit sieur abbé devant Houppin et son confrère, notaires royaux à Beauvais, le dixiesme juin dernier, demeurée annexée aux minutes dudit jugement, de ce que pour ledit sieur abbé de Saint-Symphorien il consentait à l'extinction du titre dudit prieuré simple de Saint-Martin-Longueau et à l'union des fruits et revenus qui en dépendent, à la manse de

notre séminaire de Beauvais, et qu'il renonçait à cet effet, tant pour lui que pour ses successeurs abbez, à la faculté de conférer ledit prieuré de Saint-Martin-Longueau; comme aussy ledit sieur de Mornay a donné acte par ledit jugement à Maistre François Escouvette, procureur dudit sieur Hersan, prieur commendataire dudit prieuré de Saint-Martin-Longueau, de la déclaration qu'il a faite qu'en vertu de la procuration dudit sieur Hersan, passée devant Sturbe, notaire et tabellion royal, résident à Fresnoy en Beauvaisis, le cinquiesme juillet dernier, aussi annexée audit jugement, il consentait audit nom que ledit prieuré simple de Saint-Martin-Longueau soit et demeure uni et incorporé à nostre dit séminaire, avec les droitz, fruitz, et revenus qui en dépendent, tant pour ayder à acquitter les debtes et charges dudit séminaire que pour contribuer à l'établissement d'un petit séminaire uni et incorporé au grand séminaire gouverné par les mesmes supérieurs, sous notre autorité et de nos successeurs évesques, au désir desdites lettres patentes, à condition que ledit séminaire ne jouira des revenus dudit prieuré qu'après le décez dudit sieur Hersan, à condition aussi d'acquitter par ledit séminaire, toutes les charges ordinaires et extraordinaires dudit prieuré, et en particulier de payer quand il sera en jouissance dudit prieuré, tous les ans, à l'ordinaire la somme de quatre cens cinquante livres au curé dudit Saint-Martin-Longueau et celle de cinquante livres au clerc de ladite paroisse, tant pour ayder ledit curé dans tout le service divin que pour instruire les pauvres enfans de ladite paroisse.

Et au pardessus, il est ordonné qu'il serait informé de la commodité ou incommodité de l'extinction et suppression du titre dudit prieuré de Saint-Martin-Longueau, à la requeste de nostre promoteur, instance desdits supérieur et directeurs de notre dit séminaire, ledit jugement signé Fournier, au bas duquel est la signification qui en a esté faite auxditz Chastelain et Escouvette, procureurs, par Houppin, le douziesme dudit mois de juillet, l'ordonnance dudit sieur de Mornay, nostre vicaire général du neufviesme dudit mois, pour à la requeste de notre promoteur, instance desdits supérieur et directeurs dudit séminaire, d'assigner les témoins, pour porter témoignage de vérité en exécution dudit jugement et les parties pour les voir produire et jurer.

L'assignation donnée en conséquence audit sieur abbé de Saint-Symphorien, au domicile dudit Chastelain, son procureur, et audit sieur Hersan, au domicile dudit Escouvette, son procureur, par exploit de Moreau, huissier, du douziesme dudit mois de

juillet, contrôlé à Beauvais ledit jour par Morel, pour estre présents à la jurande desdits témoins et proposer reproches contre eux. Les exploits d'assignation donnés auxdits témoins, ledit jour douziesme juillet. par Moreau et Dupré, contrôlés ledit jour à Beauvais par Morel et Pulleu.

Le procès-verbal de jurande desdits témoins du quatorziesme dudit mois de juillet, fait en la présence desdits Chastelain et Escouvette, procureurs, signé Fournier, au bas duquel est la signification qui en a esté faite aux domiciles desdits procureurs le seiziesme dudit mois par Rousseauville. L'enquête et information faite par ledit sieur de Mornay, nostre vicaire général, ledit jour, quatorziesme juillet, de *commodo vel incommodo*, composée de dix témoins, de laquelle il résulte que ledit prieuré simple de Saint-Martin-Longueau vaut quatorze à quinze cens livres de rente, toutes charges ordinaires acquittées, et que l'extinction du titre dudit prieuré, et l'union des fruits et revenus en dépendans à nostre dit séminaire de Beauvais, sera utile à l'Église, sans apporter aucune incommodité, et servira à acquitter les charges et debtes dudit séminaire et à l'établissement d'un petit séminaire pour y former de jeunes ecclésiastiques à la piété, au bas de laquelle enquête est l'exploit de signification d'icelle faite aux domiciles desditz Chastelain et Escouvette, procureurs desditz sieurs abbé de Saint-Symphorien et prieur dudit Saint-Martin-Longueau, le vingt-septiesme dudit mois par Rousseauville.

La requeste à nous présentée par lesdits supérieur et directeurs de nostre dit séminaire, expositive de tout ce que dessus, et à ce qu'il nous plut ordonner que le titre dudit prieuré simple de Saint-Martin-Longueau sera et demeurera éteint et supprimé à perpétuité, et les fruits et revenus en dépendans unis et annexés à la manse dudit séminaire sans préjudice toutesfois de la jouissance desdits fruits et revenus par ledit sieur Hersan, titulaire pendant sa vie et à condition d'acquitter par ledit séminaire les charges dont ledit prieuré est tenu, lorsque ladite union aura effet, au bas de laquelle requeste est nostre ordonnance du vingt-huitiesme juillet dernier, portant qu'elle serait communiquée à notre promoteur avec les pièces y énoncées et un estat certifié par lesdits supérieur et directeurs de nostre dit séminaire du revenu des bénéfices qui y sont unis. Veu aussi l'estat des bénéfices unis à nostre dit séminaire, certifié véritable par lesdits supérieur et directeurs et les conclusions définitives de notre dit promoteur auquel le tout a esté communiqué, tout veu et considéré et le saint nom de Dieu invoqué.